



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2026-09-24-00001

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Crique Yaou » à Maripasoula
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 13 août 2026 portant nomination de M. Michel PELTIER, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2026 portant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-09-15-00006 du 15 septembre 2026 portant subdélégation de signature de M. Michel Peltier, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société TDG Mines et Locations, représentée par Monsieur Djere TIADO, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) mécanisée « Crique Yaou » sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 26 août 2026 ;

Considérant la nature du projet, relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en la prospection mécanisée de gisements aurifères alluvionnaires, dans un périmètre défini par un polygone de forme libre d'une surface de 300 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un secteur fortement marqué par l'activité minière légale et illégale,
- sur le bassin versant de la crique Yaou, affluent de la rivière Grand Inini, dont la masse d'eau (FRKR0163) est définie en état chimique bon et écologique médiocre (SDAGE, état des masses d'eaux 2025),
- en zone 2 du SDOM, sur le flat « Bouteille » situé au sein de l'ancien PEX (permis d'exploitation) « YAOU »,
- à environ 8 km du bourg de Maripasoula et environ 3 km d'activités agricoles de type abattis,
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU (Plan Local d'Urbanisme),
- en espace forestier de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), et en superposition avec un grand corridor de l'intérieur,
- à environ 800 m à vol d'oiseau de la ZNIEFF de type 2 "Monts Atachi-Bakka" située en aval,
- en dehors du domaine forestier permanent, au sein de la forêt de Maripasoula,
- au sein de la zone d'adhésion du Parc Amazonien de Guyane, dans un secteur identifié comme espace rural de développement par la carte des vocations ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'acheminement par voie terrestre du personnel, d'une pelle excavatrice sur chenilles de 21 tonnes et du matériel de prospection depuis Maripasoula via la piste Yaou sur 13,7 km,
- la création d'une base-vie temporaire au sein du périmètre de l'ARM,
- 8 points de franchissement de crique qui seront aménagés en passage en radier avec des troncs disposés en travers de la crique,
- l'ouverture de layons de pénétration sur une longueur cumulée d'environ 8,1 km au sein de l'ARM,
- l'ouverture de 18 lignes de puits sur un linéaire total d'environ 5 km, espacées de 400 m chacune,
- le fonçage à la pelle mécanique de 200 puits, et en cas de résultats positifs des recherches le layonnage supplémentaire d'environ 2 km linéaires, et le creusement de 80 puits,
- des impacts sur les eaux superficielles par une mise en suspension des matières lors du lavage à la batée, et du franchissement des criques,
- des nuisances sonores générées par les engins motorisés et un groupe électrogène situé sur le camp, ainsi que des émissions lumineuses provenant de ce camp,
- le déboisement de 5,31 ha, l'altération d'habitats forestiers et des impacts sur la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- layonner de manière progressive, avec une pelle de faible tonnage d'une largeur de 3,5 m, en contournant les arbres d'un diamètre supérieur à 50 cm,
- restaurer les cours d'eau franchis en retirant les troncs d'arbres utilisés,
- à respecter une profondeur maximale des puits de 2,5 m,
- reboucher les puits immédiatement après échantillonnage, en repositionnant les matériaux excavés dans leur état originel,
- stocker les hydrocarbures dans des contenants étanches adaptés et évacuer l'ensemble des déchets non-biodégradables ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société TDG Mines et Locations est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) « Crique Yaou » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 24 SEPT 2026
Pour le préfet et par délégation,

P/ le DGTM



Jeanne DA SILVEIRA
Directrice adjointe en charge de l'aménagement
du territoire et de la transition écologique

Signature numérique 

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr